

Δ

(N^o 109.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 16 MARS 1835.

LOI COMMUNALE.

Amendemens nouveaux à l'article 9.

M. le Ministre de l'Intérieur.

Les échevins seront entendus ou appelés préalablement à la suspension ou à la révocation ; dans tous les cas , les motifs de la suspension ou de la révocation leur seront communiqués.

Les bourgmestres *et échevins* peuvent être suspendus de leurs fonctions pour cause d'inconduite notoire ou de négligence grave , par arrêté du gouverneur, rendu sur avis conforme de la députation provinciale. La suspension ne pourra excéder trois mois.

L'arrêté de suspension sera adressé, dans les 24 heures , au fonctionnaire que la chose concerne et qui pourra y répondre.

Les échevins peuvent, dans le même cas , être démis par la députation provinciale.

Les bourgmestres peuvent être révoqués de leurs fonctions par un arrêté motivé par le Roi.

GÉRARD LEGRELLE.